

PUY SAINT VINCENT

BAIL COMMERCIAL PRODUIT PLACEMENT 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La S.A.S TRANSMONTAGNE Résidences, au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est 17, rue Louis GUERIN 69 100 Villeurbanne, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 381 145 424, représentée par : Monsieur Philippe GAUSSET.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR"

D'UNE PART,

ET

Monsieur, Madame.....

demeurant :

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR"

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

Monsieur, Madame sont propriétaires dans : le Hameau des Ecrins à Puy Saint Vincent

Appartement N°.....au plan

Parking N°

Lot de copropriété N°..... niveau

Type.....lits

Casier à skis n°..... représentant lesdes parties communes (appartement et casier à skis compris).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 - BAIL

Le BAILLEUR donne à bail conformément aux dispositions aux articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, au PRENEUR qui accepte les locaux nus ci-dessus désignés, en ce compris tous ses droits dans les parties communes nécessaires à l'exploitation de la résidence conformément à sa destination.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée qui commencera à courir le jour de la livraison de la résidence pour les ventes « en l'état futur d'achèvement » ou au plus tard le lendemain du jour de la signature de l'acte authentique de vente pour les ventes « achevées » pour expirer dans tous les cas le 30 juin suivant la date du dixième anniversaire du bail soit le **30 juin 2016**.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de Commerce, le PRENEUR déclare renoncer expressément à la faculté de résilier le bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, ce qui est accepté par le BAILLEUR.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Le PRENEUR entend exercer à titre principal, dans les locaux objet du présent bail, après les avoir meublés, une activité d'exploitant de résidence de tourisme classée 3 étoiles, consistant en la sous-location meublée dudit local aux touristes, pour des périodes de temps déterminées. Il est précisé que le preneur entend proposer de manière habituelle à sa clientèle, dans la Résidence de Tourisme classée dans laquelle sont situés les locaux faisant l'objet du présent bail, de même que dans les locaux similaires de cette même résidence qu'il a déjà loué ou qu'il va prendre en location, des prestations comportant, en sus de l'hébergement des touristes, les services définis en annexe II §E « service personnel » de l'arrêté du 14 février 1986 consistant en particulier en :

- réception de la clientèle en deux langues étrangère dont l'anglais ;

- stationnement des véhicules ;
- nettoyage quotidien de l'accueil et des salons ;
- nettoyage des unités d'habitation à la fin de chaque séjour et en option sur demande du client ;
- fourniture du linge de toilette et de maison en option sur demande du client ;
- affichage des activités d'animation de la résidence et de la station ;
- service de messagerie.

Cette activité d'exploitation de Résidence de Tourisme classée est soumise à la TVA conformément à l'article 261 D 4° du Code Général des impôts.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux objet du présent bail.

ARTICLE 4 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le PRENEUR pourra céder son bail librement, à tout moment, à charge cependant de rester garant et répondant, solidairement avec son cessionnaire ou les cessionnaires successifs, du paiement du loyer et des charges correspondantes et d'une manière générale de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent bail et notamment de celles résultant de l'article 261D 4 a) du code général des impôts et de tous textes subséquents.

En outre, le BAILLEUR autorise dès à présent le PRENEUR à sous-louer les locaux objets du présent bail dans le cadre de son activité de locations saisonnières meublées, ainsi qu'à tout sous-locataire exerçant les mêmes activités que le PRENEUR telles que définies ci-dessus à l'article 3.

Le BAILLEUR renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article L 145-31 du Code de Commerce et en conséquence, dispense le PRENEUR de l'appeler à concourir à tous actes de sous location.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

En outre, le présent bail est consenti et accepté à **charge pour le PRENEUR** :

- 5.1 De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation pendant la durée du bail, après leur réception par le PRENEUR pour le compte du BAILLEUR et sous réserve que lesdits locaux soient conformes à leur destination.
- 5.2. De garnir les lieux loués du mobilier et des équipements nécessaires à leur exploitation en meublé saisonnier en quantité suffisante pendant toute la durée du bail.
- 5.3. De faire assurer et maintenir assuré les lieux loués, pendant toute la durée du bail, contre l'incendie et le dégât des eaux ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier du tout à première réquisition du BAILLEUR ; ce faisant, le PRENEUR agira tant pour le compte du BAILLEUR que pour son propre compte et en tout état de cause, il bénéficiera seul des indemnités de toute nature qui pourraient lui être versées, (relatives notamment à la perte d'exploitation) à charge pour lui de faire exécuter les travaux.
- 5.4. D'entretenir les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant le cours du bail.
- 5.5. De laisser à la fin de la location les lieux loués dans l'état d'usure normale avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements que le PRENEUR aurait pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au BAILLEUR.
- 5.6. De souffrir sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.
 - Le preneur s'acquittera des charges de copropriété dites "récupérables" définies en annexe au décret 87 713 du 26 août 87, ainsi que des impôts et taxes dont les locataires sont ordinairement tenus, généralement toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble. Le bailleur supportera au prorata de ses millièmes de copropriété les dites "non récupérable" et celles définies à l'article 606 du code civil.

En outre le bailleur laissera gratuitement au preneur la jouissance des parties communes et des éléments d'équipements collectif de la résidence.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU BAILLEUR

Au cas où l'intervention personnelle du BAILLEUR s'avérerait nécessaire, de fait ou de droit, pour le bon exercice des droits attachés à sa qualité de propriétaire, notamment à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires, il s'engage à donner au PRENEUR toutes les autorisations, pouvoirs ou concours nécessaires, étant bien spécifié qu'en aucun cas, ces autorisations ou concours ne sauraient être pour lui générateurs de frais. A cet effet, il devra notamment lors de chaque convocation aux assemblées donner un pouvoir spécial au représentant que la société locataire lui

indiquera, avec mandat de prendre part aux délibérations en ses lieu et place, dans l'intérêt commun du BAILLEUR et du PRENEUR afin de conserver notamment à l'immeuble sa destination de Résidence de Tourisme.

En outre, le BAILLEUR autorise le PRENEUR et en tant que de besoin, le subroge formellement dans ses droits et obligations concernant la mise en jeu contre le vendeur, de toutes les garanties de vente et de construction telles que les garanties biennales et décennales auxquelles ce dernier est tenu et à mettre en jeu également l'assurance "dommages - ouvrages". Dans ce cas, les indemnités versées seront encaissées par le PRENEUR qui aura la charge de faire exécuter les travaux.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle des taxes et impôts mis par la loi à la charge des propriétaires fonciers (taxes et impôts, foncier notamment).

Les biens objet du présent bail étant donnés en location pour plus de 9 ans à la Société Transmontagne Résidences., qui exploite la résidence et lesdits biens conformément aux dispositions de l'article 261 D-4°a et c du Code Général des Impôts, la location est soumise de plein droit à la TVA en application desdites dispositions.

Le BAILLEUR et le PRENEUR entendent soumettre le loyer du présent bail à la T.V.A. même dans l'hypothèse où le BAILLEUR pourrait bénéficier de la franchise prévue à l'article 293 B du Code Général des Impôts. En conséquence, le BAILLEUR, avec l'accord du PRENEUR, s'oblige expressément à opter, conformément à l'article 293 F du Code Général des Impôts pour l'assujettissement à la T.V.A. et renonce à la franchise de base.

En outre, il s'interdit pendant toute la durée du bail, de remettre en cause cette option et de revendiquer le bénéfice de la franchise de base.

ARTICLE 8 - LOYER

8.1. MONTANT DU LOYER

- 8.11. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer assujetti à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement (actuellement 5,5 %), fixé à la somme annuelle de **EUROS hors taxes** (**euros hors taxes**), pour la 1^{ère} année complète de loyer, révisée annuellement conformément à l'article 8.13 du bail.
- 8.12. Pour la période allant de la date de prise d'effet du bail au 31 décembre suivant, le montant du loyer sera calculé prorata temporis.
- 8.13. Révision du loyer : Le loyer en espèce sera révisé chaque année et pour la première fois le premier juillet suivant la première année d'exploitation. L'indice INSEE du coût de construction de référence sera celui du 4^{ème} trimestre de l'année précédant celle du paiement du loyer révisé. La révision sera limitée aux deux tiers de la variation constatée de l'indice sans pouvoir être supérieure à 2% par an.
- 8.14. Droit de séjour du propriétaire : le bailleur bénéficie d'un droit de réservation de séjour sur le site. Ce droit de réservation constitue un avantage en nature. Le montant de cet avantage sera calculé chaque année sur la base du tarif public du gestionnaire, diminué de 20 %. Ces tarifs sont révisables chaque année.

Le montant ainsi défini sera déduit du loyer annuel en numéraire défini dans le bail commercial. Cet avantage correspond à un droit d'utilisation, du type de l'appartement acquis, de quatre semaines par an, dont au maximum une semaine en Haute saison, une semaine en saison et 2 semaines en Moyenne ou basse saison ou période de promotion ou saison d'été, non cumulable d'une année sur l'autre. Si le séjour effectué par le propriétaire excédait la durée de 4 semaines du forfait, il serait appliqué le tarif public en vigueur, moins 10% en Haute saison, saison, moyenne et basse saison.

- 8.15. Réservations : Pour la réservation de ses droits à séjour, le réservataire devra chaque année avertir l'exploitant :
-le 31 Août pour la saison d'hiver.
-le 31 Mars pour la saison d'été.
Passées ces dates, les demandes de séjour seront acceptées par l'exploitant dans la limite des disponibilités au jour de la réception de la réservation.

8.2. PAIEMENT DU LOYER

Le loyer en numéraire ci-dessus stipulé sera exigible à terme échu, en quatre échéances annuelles chaque fin de trimestre civil et pour la première fois à la fin du premier trimestre civil complet suivant la mise en service de la résidence (exemple si mise en service en décembre, 1^{er} paiement fin mars suivant). Il sera payable par le PRENEUR pour un montant TTC entre les mains du propriétaire dans le mois qui suit. En cas de modification du taux de TVA, les loyers TTC seront modifiés en conséquence.

8.3. REGLEMENT DES OCCUPATIONS EVENTUELLES

Le montant du loyer fixé aux articles 8.11. et 8.12. sera versé déduction faite chaque année du montant de la valeur des séjours éventuellement réservés par le BAILLEUR.

ARTICLE 9 - FACTURATION

Les séjours du BAILLEUR sont payables chaque fin de trimestre par imputation sur le loyer dû. Dans le cas où la valeur totale des occupations du trimestre serait supérieure au montant du loyer net de charges du trimestre, la différence fera l'objet d'une facturation à la date du dernier jour du trimestre.

Le BAILLEUR s'engage à quittance les factures trimestrielles de loyer net de charges qui seront établies pour son compte par le PRENEUR, et à accepter les factures afférentes à ses séjours personnels. Ces factures seront majorées de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 10 - EXPIRATION DU BAIL

Chaque partie devra notifier à l'autre un an au moins avant l'expiration du présent bail, son intention de ne pas demander le renouvellement de celui-ci. A défaut de congé notifié par le BAILLEUR, le PRENEUR transmettra ses nouvelles propositions à celui-ci.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer, ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après un seul commandement de payer ou mise en demeure, adressé par acte extra judiciaire, resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du LOCATAIRE (ou de tous occupants de son chef) pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

En cas de non respect des conditions d'exploitation des biens objet des présentes par le PRENEUR et plus particulièrement la non exécution des obligations résultant de l'article 261 D 4e a du code général des impôts, de l'instruction du 11 avril 1991 et de tous textes subséquents, empêchant le remboursement de la TVA, ou entraînant la remise en cause de la récupération de celle-ci par le BAILLEUR, le bail pourra être résilié par ce dernier dans les conditions sus indiquées, nonobstant la faculté pour le BAILLEUR de demander au PRENEUR, tous dommages et intérêts, et le remboursement de l'incidence fiscale subie par le BAILLEUR pour non respect des obligations du PRENEUR, ce qui est accepté par ce dernier.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le BAILLEUR fait élection de domicile à son adresse personnelle mentionnée à la première page du présent bail et le PRENEUR à son siège social.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges pouvant naître de l'interprétation de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux du lieu de situation de l'immeuble loué.

Fait à

le,

En deux exemplaires

LE PRENEUR
(Signature)

LE PROPRIETAIRE
(Signature)